

DÉLIBÉRATION N°2025-120

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2025 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Cadre juridique, contexte et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019² définit les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Par sa délibération du 13 juin 2024³, la CRE a approuvé la procédure de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport.

Par sa délibération du 4 décembre 2024⁴, la CRE a approuvé la procédure de raccordement des installations de production, de stockage et des sites mixtes au réseau public de transport, concernant les consommateurs avec installations de production.

Afin d'accompagner la stratégie de l'État en matière de réindustrialisation et l'essor de l'intelligence artificielle, RTE a souhaité prévoir une procédure dérogatoire permettant de raccorder, en trois à quatre ans, des installations de consommation de très forte puissance (sur le réseau de tension HTB3) sur des sites identifiés par l'État.

Dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après « CURTE »), RTE a mené, une concertation sur une nouvelle procédure, en mars 2025, et a organisé une consultation sur ce projet de procédure entre le 15 et le 23 avril 2025. RTE a reçu neuf réponses à la consultation.

Le 29 avril, puis dans une version amendée le 6 mai 2025, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement d'installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés (ci-après le « Projet de procédure »), accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité.

² [Délibération n°2019-274 de la CRE du 12 décembre 2019](#) portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

³ [Délibération n°2024-96 de la CRE du 13 juin 2024](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.

⁴ [Délibération n°2024-217 de la CRE du 5 décembre 2024](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, des installations de stockage et des sites mixtes au réseau public de transport d'électricité.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le Projet de procédure.

Par ailleurs, RTE travaille à la mise en place d'un corpus contractuel adapté aux spécificités de cette procédure incluant un modèle de convention de raccordement, qui fera l'objet d'une saisine ultérieure de la CRE pour approbation.

2. Proposition de RTE

2.1. Périmètre d'application de la procédure

Le Projet de procédure s'applique au raccordement d'installations de consommation dont le domaine de tension de raccordement est la HTB3 (400 kV) qui souhaitent s'implanter sur l'un des sites considérés comme propices par l'État⁵.

Le Projet de procédure proposé par RTE comprend :

- les conditions de réservation de la capacité de raccordement sur le réseau, au bénéfice du site propice identifié ;
- une description des conditions techniques et financières reflétant l'offre de raccordement alternative aux offres de référence proposée par RTE, visant à raccorder de très fortes puissances sans limitation, indépendamment des travaux de renforcements nécessaires à ce raccordement.

2.2. Sélection des sites et des projets bénéficiaires

Les sites propices sont sélectionnés par l'État après confirmation par RTE de la faisabilité d'un raccordement correspondant au Projet de procédure, et de l'aménageur pour la disponibilité du foncier.

Ces sites se caractérisent par :

- (i) une surface foncière compatible avec l'implantation du projet de ce type (plusieurs dizaines d'hectares) ;
- (ii) la proximité au réseau 400 kV ;
- (iii) la possibilité, au regard des contraintes du réseau amont, d'offrir rapidement une forte puissance sans restriction en soutirage en recourant, le cas échéant dans l'attente des renforcements, à des mesures d'exploitation éventuellement coûteuses.

A l'exception des critères pris en compte par RTE, le processus de sélection des sites n'est pas traité par la procédure de raccordement.

Le processus de désignation des projets bénéficiaire du foncier de chaque site est à la main de l'aménageur, qui peut choisir de passer ou non par une mise en concurrence. Les demandeurs doivent s'engager à la signature de l'engagement de raccordement et à la transmission de la garantie bancaire (correspondant à 10 % du coût des travaux d'extension). Lorsque l'aménageur choisit de réaliser une mise en concurrence des projets, la garantie est demandée à tous les candidats. Elle est annulée pour ceux qui ne sont pas retenus.

2.3. Pré-réservation de la capacité

Après l'identification d'un site propice, RTE publie ses caractéristiques sur son site Internet et pré-réserve, à la demande de l'État, la capacité dans la file d'attente de raccordement.

La réservation est faite pour une durée de neuf mois, prorogeable de trois mois au maximum lorsque le processus de sélection du lauréat est encore en cours.

⁵ Voir notamment, [délibération n°2024-96 de la CRE du 13 juin 2024](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.

2.4. Traitement des autres projets sur la zone d'un site propice

La pré-réservation de la capacité pour un site propice est sans effet sur les projets en cours de raccordement dans la zone, c'est-à-dire ceux disposant d'une convention de raccordement ou d'une proposition technique et financière (PTF) acceptées.

S'agissant du traitement des demandes de raccordement en cours d'instruction (études exploratoires ou PTF non encore acceptées par les demandeurs), la solution de raccordement proposée par RTE tiendra compte de la capacité réservée pour le site propice.

2.5. Engagements contractuels de RTE avec les demandeurs de raccordement

2.5.1. Engagements de raccordement

Le Projet de procédure prévoit un engagement de raccordement qui est l'équivalent d'une PTF. Cet engagement définit les conditions techniques et financières de la solution de raccordement alternative proposées par RTE sur chacun des sites propices (solution technique, coûts et délais associés).

Il est signé soit par les candidats quand l'aménageur du site passe par une mise en concurrence (sous condition suspensive d'être désigné lauréat), soit par le porteur du projet ayant la maîtrise du foncier dans le cas contraire.

Cet engagement détaille initialement une offre-type présentant une solution technique de raccordement fondée sur la puissance maximale de raccordement pouvant alimenter le site. Il précise notamment :

- le coût et les modalités de paiement associés à cette offre-type ;
- le délai de mise en service prévisionnel du raccordement ;
- les conditions de maintien de la réservation de la capacité.

Cette offre-type peut par la suite être ajustée au besoin réel dont le demandeur fera part à RTE. Si la capacité finalement contractualisée avec le demandeur est inférieure à la capacité préservée, alors le différentiel est remis à disposition de l'ensemble des clients.

Le coût de la solution de raccordement alternative comprend le coût des ouvrages et travaux facturables au client qui sont décrits au sein de l'engagement (ci-après « part extension ») et une composante capacitaire (ci-après « part capacitaire »).

Cette composante capacitaire reflète le coût pour RTE de la mise à disposition anticipée, sans limitation, de la puissance demandée par le client pendant les premières années de montée de charge en comparaison à une offre de raccordement de référence⁶. La signature de l'engagement de raccordement doit s'accompagner du versement de 30 % de l'ensemble des coûts de raccordement à RTE.

2.5.2. Convention de raccordement

Le Projet de procédure prévoit que la convention de raccordement est établie postérieurement à l'engagement de raccordement, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires au raccordement.

La convention de raccordement est établie dès que le client obtient son permis de construire. Le permis de construire doit être transmis à RTE dans un délai convenu avec le client et ne dépassant pas 16 mois à compter de la signature de l'engagement de raccordement.

⁶ L'opération de raccordement de référence représente l'ensemble des études et des travaux sur le réseau public de transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages d'extension énumérés à l'article D. 342-2 du code de l'énergie :

- i nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des installations du client à la puissance de raccordement demandée ;
- ii empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- iii conforme à la documentation technique de référence de RTE.

Après l'obtention du permis de construire, la signature de la convention de raccordement est conditionnée au versement supplémentaire de 60 % du coût prévisionnel de raccordement par le client.

A défaut de transmission du permis de construire dans le délai prévu, et après mise en demeure du client, le projet de raccordement prend fin. La capacité réservée est libérée, sauf demande de l'État de la maintenir dans l'attente de la sélection d'un autre projet.

Le solde est réglé par le demandeur au moment de la mise à disposition du raccordement.

Enfin, le Projet de procédure prévoit que les conventions d'exploitation et de conduite ainsi que les contrats d'accès au réseau de transport sont signés avant la mise en service de l'installation.

3. Synthèse des réponses à la consultation de RTE

La consultation de RTE a porté sur les principales dispositions du Projet de procédure de raccordement des installations sur les sites propices identifiés.

Plusieurs sujets ont été soulevés par les participants de la consultation, notamment :

- étendre la procédure à des raccordements de moindre puissance (raccordés en HTB2) ;
- clarifier les modalités de choix des sites ;
- expliciter la zone concernée par la pré-réservation de capacité ;
- apporter plus de souplesse concernant le délai d'obtention du permis de construire dans la mesure où son obtention ne dépend pas uniquement du client ; et
- justifier davantage le montant de la part capacitaire de sorte qu'il soit fondé sur des coûts objectifs.

4. Analyse de la CRE

4.1. Périmètre d'application de la procédure

La CRE estime que le choix du domaine de tension HTB3 pour l'application de cette procédure est pertinent, les niveaux inférieurs pouvant notamment être gérés grâce au dispositif de mutualisation des raccordements de consommateurs⁷. Un élargissement de la procédure aux domaines de tensions inférieurs, comme demandé par plusieurs acteurs, reviendrait à l'appliquer à la quasi-totalité des raccordements et à en faire une généralité plutôt qu'une procédure spécifique.

La CRE est donc favorable au périmètre d'application de la procédure proposé par RTE.

Il s'agit donc d'une procédure ad-hoc qui s'applique aux projets éligibles en lieu et place des procédures classiques s'appliquant aux autres consommateurs.

4.2. Sélection des sites

La sélection des sites elle-même est réalisée en amont de la procédure et est donc en dehors du Projet de procédure.

Les critères relatifs au réseau public de transport pris en compte par RTE pour confirmer le choix d'un site par l'État, en particulier ceux relatifs à sa proximité au réseau 400 kV et aux contraintes sur le réseau amont sont pertinents. La CRE les considère comme un prérequis pour un raccordement accéléré des sites de forte puissance. Elle y est donc favorable.

⁷ Voir notamment, [délibération de la CRE n°2024-200 du 7 novembre 2024](#) portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport.

4.3. Pré-réservation de la capacité

La CRE estime que la pré-réservation de la capacité, à la demande de l'État, dès l'identification des sites permet d'éviter les effets de spéculation. Elle y est donc favorable.

Les gestionnaires du foncier devraient par ailleurs être davantage incités à sélectionner les projets dans des délais raisonnables afin, d'une part, de limiter la durée de réservation de la capacité dans l'attente de la désignation d'un lauréat, et d'autre part de libérer, le cas échéant, la différence entre la capacité réservée et la capacité réellement demandée par le lauréat, pour les autres demandeurs de la zone.

4.4. Engagement de raccordement

Les conditions de l'engagement précisées dans le Projet de procédure (constitution de la garantie, acompte à la signature de l'engagement, possibilité d'arrêter le projet en cas de non-respect des engagements par le client) sont adaptées à une procédure accélérée dans laquelle RTE anticipe les commandes d'études, d'achat de matériel et de travaux. Ces dispositions seront détaillées dans l'engagement de raccordement qui sera notifié à la CRE par RTE avant sa publication.

La CRE est favorable à l'introduction de la notion de part capacitaire à facturer aux projets bénéficiaires sur les sites propices dans le cadre de la solution de raccordement alternative. Cette part capacitaire vise à refléter les différents surcoûts pour RTE de cette offre (d'exploitation du système notamment), par rapport à l'offre de raccordement de référence. Ces coûts reflètent la mise à disposition d'une puissance ferme et sans limitation pendant les premières années de montée en charge du client et au-delà de manière pérenne et sûre, dans l'attente du renforcement amont du réseau HTB3.

La CRE analysera les modalités de détermination de cette part capacitaire dans le cadre de l'approbation du projet de modèle de convention de raccordement.

4.5. Convention de raccordement

La CRE est favorable aux principes de la convention précisés dans le Projet de procédure (une signature conditionnée à l'obtention du permis de construire, le maintien à la demande de l'État de la pré-réservation de la capacité en cas d'abandon du projet, le versement de 60 % de la somme prévue dans la convention de raccordement etc.). Ils feront l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de l'approbation par la CRE du modèle de convention de raccordement.

Toutefois, si l'obtention d'un permis de construire dans un délai de seize mois paraît envisageable, il sera nécessaire de prévoir, dans les modèles d'engagement et de convention de raccordement, le cas où, malgré la diligence du demandeur, l'obtention du permis de construire prendrait du retard.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

RTE a soumis à l'approbation de la CRE le 29 avril 2025 puis dans une version amendée le 6 mai 2025, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement d'Installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de procédure soumis par RTE et annexé à la présente délibération.

La CRE demande à RTE que les modèles d'engagement ou de convention de raccordement prévoient, le cas où malgré sa diligence, l'obtention du permis de construire prendrait du retard et le délai de 16 mois ne pourrait être tenu.

La CRE recommande que le choix des sites concernés par l'État s'accompagne d'une incitation pour les gestionnaires du foncier de ces sites à sélectionner les projets dans des délais raisonnables.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site internet avant le 12 mai 2025. La procédure de traitement des demandes de raccordement d'Installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés entrera en vigueur le lendemain de sa publication par RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 7 mai 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Procédure de raccordement d'Installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés